

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 014 DU 22 JANVIER 2025
portant organisation du travail pénitentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-490 du 03 août 2022 portant approbation des statuts de l'Agence pénitentiaire du Bénin ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2024-1153 du 09 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 janvier 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

acte d'engagement : document juridique qui formalise la volonté du détenu d'exercer un emploi au sein ou en dehors de l'établissement pénitentiaire. Il définit les droits et obligations du détenu ainsi que les conditions de son travail.

concession de main-d'œuvre pénale : régime juridique sous lequel la structure en charge de l'administration pénitentiaire conclut des contrats avec des entreprises privées ou publiques au service desquelles les détenus sont amenés à travailler.



contrat d'emploi pénitentiaire : accord de volonté entre l'établissement pénitentiaire et le détenu travailleur en vue d'un travail au sein ou hors de l'établissement pénitentiaire.

ferme pénitentiaire : installation ou espace rattaché à un établissement pénitentiaire, spécifiquement affecté aux travaux agricoles, d'élevage ou de pisciculture des détenus.

régie directe : régime sous lequel le détenu exerce un travail pénitentiaire sous l'autorité de l'administration pénitentiaire ou dans le cadre d'un service qui participe au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

personne bénéficiaire : toute personne physique ou morale qui emploie, dans le cadre d'un travail pénitentiaire, un détenu.

travail indépendant : activité professionnelle exercée par une personne de manière autonome, sans lien de subordination avec un employeur.

travail pénitentiaire : ensemble des activités professionnelles, industrielles, artisanales, agricoles ou de service exécuté par un détenu au cours de son séjour carcéral, au sein ou en dehors des établissements pénitentiaires.

Article 2 : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale en République du Bénin, le présent décret fixe les règles d'organisation, de gestion et d'exécution du travail pénitentiaire.

Article 3 : Principes généraux

Le travail pénitentiaire repose sur les principes généraux suivants :

- a. il ne doit pas avoir un caractère punitif ;
- b. les détenus ne doivent pas être soumis à la servitude ;
- c. aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit ;
- d. dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'établissement pénitentiaire et de la discipline pénitentiaire, les détenus peuvent choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir.

Article 4 : Finalités du travail pénitentiaire

Le travail pénitentiaire vise à :

- a. offrir aux détenus, la possibilité d'exécuter un travail productif, d'acquérir des compétences et à favoriser par ce fait, leur réinsertion sociale ;
- b. promouvoir la discipline et l'occupation positive du temps des détenus ;
- c. permettre aux détenus de disposer de ressources financières pour faire face à leurs obligations pécuniaires d'ordre civil ou pénal ;
- d. contribuer à l'auto-financement des établissements pénitentiaires.

Article 5 : Éligibilité

Les détenus condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits sont astreints au travail. Ils peuvent être dispensés du travail pénitentiaire en raison de leur âge ou de leur état de santé.

La dispense est accordée par le directeur de la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire, sur proposition du chef de l'établissement pénitentiaire concerné, après avis du médecin d'établissement ou, à défaut, d'un médecin agréé conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de constatation, le détenu condamné peut solliciter à ses frais une contre-expertise médicale.

Les personnes en détention provisoire peuvent demander à être employées au travail pénitentiaire au sein de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, elles manifestent par demande au directeur d'établissement la volonté de participer aux activités de travail et adhèrent aux conditions qui y sont liées. Le cas échéant, elles sont assujetties au même régime que les détenus condamnés.

Lorsqu'une personne en détention provisoire et un détenu condamné sont en concurrence dans l'affectation à une activité de travail pénitentiaire, la priorité est accordée au détenu condamné.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

Article 6 : Régimes d'exécution du travail pénitentiaire et surveillance

Le travail pénitentiaire peut être effectué sous le régime du travail indépendant, de la régie directe ou de la concession de main-d'œuvre pénale.

Les détenus exercent une activité sous le régime de la régie directe lorsqu'ils sont employés pour le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, dans les ateliers techniques ou dans les unités de production de l'établissement pénitentiaire.

Le travail est effectué sous le régime de la concession de main-d'œuvre pénale lorsque l'administration pénitentiaire met à la disposition de la personne bénéficiaire un

détenu ou un groupe de détenus pour exercer un travail à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu astreint ou admis au travail pénitentiaire peut être employé hors de l'établissement pénitentiaire, dans les cas et sous les conditions prévues par le présent décret.

Dans tous les cas, la surveillance du travail pénitentiaire relève de la compétence de la direction de l'établissement pénitentiaire de son écrou.

Article 7 : Type d'activités

Les activités de travail pénitentiaire comprennent notamment :

- a. Les activités industrielles : menuiserie, métallurgie, imprimerie ;
- b. Les activités agricoles : exploitation agricole, jardinage, élevage ;
- c. Les activités artisanales : production de textiles, de meubles, de produits artisanaux ;
- d. Les services : couture, coiffure, bijouterie, cordonnerie, nettoyage, entretien.

À l'intérieur des établissements pénitentiaires, le travail pénitentiaire comprend notamment des travaux :

- de propreté ou d'entretien des bâtiments,
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ;
- dans les ateliers techniques ;
- dans les unités de production.

Les corvées, les travaux de propreté et d'entretien des dortoirs et cellules, les emplois en écritures de comptabilité et de greffe et le travail à l'infirmerie sont exclus du champ du travail pénitentiaire.

Article 8 : Fermes pénitentiaires et travail indépendant

Les fermes pénitentiaires peuvent être exploitées directement par l'administration pénitentiaire ou en partenariat avec des entreprises publiques ou privées.

Les fermes pénitentiaires peuvent inclure des travaux agricoles encadrés et, sous conditions, des projets de travail indépendant. Les personnes détenues peuvent exercer des activités de travail indépendant, en cultivant des parcelles assignées individuellement, ou en exploitant des installations animales sous supervision. Ce type de travail peut se faire à titre expérimental ou permanent, en fonction des règlements

internes et des accords passés avec la structure en charge de l'administration pénitentiaire.

Les fermes pénitentiaires offrent des places prioritaires aux personnes exprimant un intérêt pour le travail agricole.

Article 9 : Formation professionnelle

L'administration pénitentiaire encourage et favorise l'alphabétisation et l'acquisition, par les détenus, de compétences techniques et professionnelles à travers des formations spécifiques. Ces formations sont réalisées en collaboration avec les administrations compétentes, des institutions de formation professionnelle ou des entreprises partenaires et la direction de l'établissement pénitentiaire.

Article 10 : Conditions d'accès au travail

Le travail pénitentiaire est accessible à tout détenu apte au travail, sous réserve du régime de détention, des conditions de sécurité, des besoins des établissements et de l'offre de travail.

L'affectation du détenu à un poste est effectuée en tenant compte de ses compétences, de ses qualifications, du plan de réinsertion personnelle, de son comportement en détention et des exigences spécifiques du poste de travail.

Article 11 : Modalités de placement

Pour être admis au travail pénitentiaire, le détenu doit être jugé apte au travail par un examen médical réalisé par le médecin de l'établissement ou, à défaut, par un médecin agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Le détenu ne doit pas présenter de risques incompatibles avec les exigences de sécurité et de discipline propres à l'activité.

L'affectation des détenus aux activités de travail pénitentiaire est réalisée par une commission interne à l'établissement pénitentiaire, composée du directeur de l'établissement pénitentiaire, d'un représentant du service de santé et d'un responsable du service de réinsertion et probation. Cette commission procède aux affectations sur la base des critères définis à l'alinéa 2 de l'article 10 du présent décret, le cas échéant, après administration auprès des détenus, d'un formulaire de recueil de propositions d'affectation.

La participation de tout détenu à un emploi au sein ou hors de l'établissement pénitentiaire, est subordonnée à un acte d'engagement. Cet acte, signé par le détenu,

énonce les droits et obligations de celui-ci ainsi que les conditions d'exécution du travail. Il comporte obligatoirement les mentions ci-après :

- le régime de travail ;
- la date effective du début de l'emploi et, le cas échéant, la date de fin ;
- la description de l'activité ;
- les obligations du détenu ;
- la durée hebdomadaire ou mensuelle de l'activité ;
- la répartition ou l'affectation du produit du travail ;
- l'accompagnement socioprofessionnel visant à faciliter la réinsertion du détenu le cas échéant ;
- les modalités de modification, de suspension et de fin de l'engagement.

Article 12 : Autorité compétente

Sous l'autorité du directeur de la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire, la direction de l'établissement pénitentiaire organise et gère les activités de travail pénitentiaire. Elle peut confier certaines activités à des entreprises, associations ou entités publiques agréées dans le respect des conventions conclues avec leurs représentants légaux.

Article 13 : Modalités d'agrément pour le travail pénitentiaire

Toute personne qui entend proposer des activités de travail pénitentiaire soumet une demande d'agrément auprès de la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire.

La demande d'agrément est étudiée par une commission ad hoc d'évaluation composée ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Travail ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- deux (02) cadres de la structure en charge de l'administration pénitentiaire ;
- un (01) représentant de la Commission béninoise des Droits de l'Homme.

La commission ad hoc d'évaluation apprécie la capacité de la personne à remplir ses engagements, examine la conformité du dossier aux critères de sécurité, de réinsertion et de qualité définis au dernier alinéa du présent article et donne, selon le cas, un avis

favorable ou défavorable, après avoir, le cas échéant, effectué une visite de vérification et de contrôle sur le site ou dans les installations.

En cas d'avis favorable, l'agrément est accordé par décision du directeur de la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire. En cas d'avis défavorable, celui-ci prend une décision de refus susceptible de recours administratif conformément aux textes en vigueur.

L'agrément est accordé aux personnes répondant aux critères suivants :

- sécurité et conformité : les activités proposées doivent garantir la sécurité des personnes détenues et du personnel pénitentiaire, et respecter les normes en vigueur ;
- contribution à la réinsertion sociale et professionnelle : les activités doivent offrir aux détenus une formation et une expérience professionnelle leur permettant de développer des compétences transférables. Les activités doivent s'inscrire dans une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.
- conditions de travail conformes aux normes en la matière : les détenus doivent bénéficier de conditions de travail dignes et d'une rémunération juste.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice définit les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc d'évaluation.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION ET REMUNERATION DU TRAVAIL

Article 14 : Formalisation de la relation

Tout emploi à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire fait l'objet d'un contrat d'emploi pénitentiaire.

Article 15 : Modalités d'exécution

Le travail des détenus est organisé dans le respect des horaires fixés par la direction de la structure en charge de l'administration pénitentiaire, tenant compte des besoins de sécurité et des activités de réinsertion.

Les conditions d'exécution des tâches doivent garantir la dignité et la sécurité des travailleurs. Les équipements de protection individuelle sont fournis aux détenus lorsque cela est nécessaire.

Le travail du détenu est régulièrement évalué sur la base notamment de son plan de réinsertion afin d'assurer sa progression professionnelle et d'adapter les tâches à ses compétences et comportements.

En cas d'incompatibilité manifeste avec le travail ou de manquement aux règles, l'administration peut décider de mettre fin au placement du détenu pour le travail.

La réparation du préjudice résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnue aux détenus exécutant un travail pénitentiaire. Les modalités de réparation sont définies par le contrat d'emploi pénitentiaire.

Article 16 : Rémunération du travail pénitentiaire

Le travail des détenus est rémunéré en fonction de la nature des tâches et du volume horaire réalisé. La rémunération est fixée suivant les modalités définies par un arrêté du ministre chargé de la Justice ou déterminée par la personne bénéficiaire en cas de concession de main d'œuvre pénale.

La rémunération du détenu au titre des activités de travail pénitentiaire est répartie comme suit :

- 60% pour assurer la satisfaction de ses besoins personnels ;
- 20% pour assurer l'exécution des obligations pécuniaires d'ordre civil à sa charge ;
- 10% pour assurer le paiement des amendes auxquelles il est condamné ;
- le solde affecté à un compte épargne et qui sera restitué au détenu à sa sortie de détention.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances définit les modalités de gestion des comptes épargne des détenus.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES DETENUS

Article 17 : Droits des détenus travailleurs

Les détenus exerçant un travail pénitentiaire bénéficient :

- de conditions de travail respectueuses de leur dignité et sécurité ;
- de la possibilité de recevoir une formation professionnelle qualifiante ;
- d'une rémunération pour le travail accompli, sous réserve des règles de répartition définies à l'article 16 du présent décret.

Article 18 : Obligations des détenus travailleurs

Les détenus exerçant un travail pénitentiaire sont tenus :

- d'accomplir leurs tâches avec sérieux et discipline ;
- de respecter les consignes de sécurité et de prévention ;
- de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, au bon fonctionnement des activités de travail et au maintien de l'ordre dans l'établissement.

Article 19 : Conventions particulières

Le contrat d'emploi pénitentiaire précise, sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, les conventions particulières entre les parties.

Article 20 : Sanctions

Tout manquement aux règles de discipline ou de sécurité dans le cadre du travail pénitentiaire peut entraîner des sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire et aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES PERSONNES AGREES

Article 21 : Respect des règlements intérieurs et cahiers des charges

Les personnes agréées sont tenues de respecter les cahiers des charges et les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires, incluant les consignes de sécurité, de confidentialité et les règles de conduite applicables au personnel et aux détenus.

Article 22 : Suivis et contrôles périodiques

Les personnes agréées sont soumises à des contrôles périodiques réalisés par les services compétents de la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire, pour vérifier la conformité des activités de travail et le respect des engagements de sécurité, de qualité et de rémunération.

Article 23 : Rapport d'activité

Les personnes agréées doivent fournir un rapport annuel à la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire, détaillant les activités exercées, les détenus participants, les formations dispensées, les conditions de travail et les impacts observés sur les détenus.

Article 24 : Renonciation - suspension et révocation de l'agrément

La personne agréée peut renoncer à l'agrément dont elle est bénéficiaire par simple déclaration adressée à la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire. En cas de non-respect des obligations ou de manquement grave aux exigences de sécurité, de qualité ou de respect des droits des détenus, la structure en charge de l'administration pénitentiaire peut, d'office ou sur proposition du chef de l'établissement pénitentiaire concerné, suspendre l'agrément. Le cas échéant, la commission ad hoc d'évaluation, prévue à l'article 13 du présent décret, est saisie sans délai, aux fins de faire valoir un avis sur la révocation ou, s'il y a lieu, le rétablissement de l'agrément après correction des manquements constatés.

La commission ad hoc d'évaluation dispose d'un délai de trois (03) mois pour faire connaître son avis.

En fonction de l'avis donné par la commission ad hoc, le directeur de la structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire révoque l'agrément ou le rétablit.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET FINANCIERES

Article 25 : Partenariats

La structure centrale en charge de l'administration pénitentiaire peut, d'office ou sur proposition des établissements pénitentiaires, conclure des partenariats avec des entreprises privées, des associations ou des organismes publics en vue de développer les activités de travail pénitentiaire, sous réserve du respect des droits des détenus travailleurs et des normes de sécurité.

Article 26 : Destination des revenus du travail pénitentiaire

La marge brute directe des activités de travail pénitentiaire est affectée, après déduction de la rémunération des détenus, au budget des établissements pénitentiaires en vue de financer les équipements de travail, les formations professionnelles, améliorer les conditions de détention et assurer la prise en charge des sessions de la commission ad hoc d'évaluation prévue à l'articles 13 du présent décret.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Application

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le



Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre des Enseignements secondaires, technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

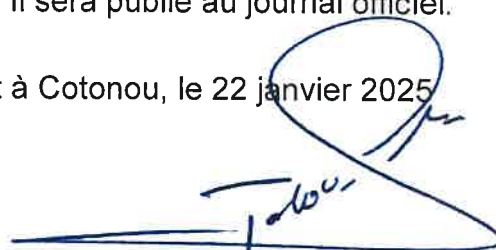
Article 28 : Abrogation de dispositions antérieures et entrée en vigueur

Le présent décret abroge les dispositions de l'arrêté n° 1170/MJCRI-PPG/DC/SGM/DAPAS du 28 juillet 2006 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de gestion des activités de production dans les établissements pénitentiaires ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera publié au journal officiel.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2025




Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,




Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre des Enseignements
secondaire, technique et de la
Formation professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de
l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS